



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

défense : personnel

Question écrite n° 9554

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des agents qui précédemment « dits de droit privé », employés par le ministère de la défense, sont désormais qualifiés « agents de droit public ». Alors que cette nouvelle qualification leur a permis de voter aux élections des représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) d'octobre 1997 avec les fonctionnaires dans le collège employés, ils s'étonnent que le comité technique paritaire vienne de décider de recruter plus de 300 ouvriers à statut fonctionnaire en 1998, alors qu'eux-mêmes ne sont pas encore titularisés comme ouvrier d'Etat de la défense. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel sera l'avenir au sein du ministère de la défense de cette catégorie de personnel.

Texte de la réponse

Par arrêt du 25 mars 1996 « Préfet de la région Rhône-Alpes c/conseil de prud'hommes de Lyon », le Tribunal des conflits a décidé que le juge administratif était compétent pour juger des litiges opposant l'ensemble des personnels non titulaires travaillant pour le compte d'un service public administratif à leur employeur. La détermination du statut de ces personnes, désormais considérées par la jurisprudence comme des agents de droit public, alors qu'elles ont été recrutées, initialement, par contrat de droit privé est en cours d'étude. Dans la mesure où le recrutement de ces agents n'est fondé ni sur les règles statutaires relatives aux fonctionnaires ou aux ouvriers d'Etat, ni sur celles concernant les agents non titulaires de l'Etat visés par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les régimes juridiques correspondants ne leur sont pas applicables. Aussi, la nécessité de garantir la parfaite sécurité juridique des contrats passés avec ces agents a conduit le ministre chargé de la fonction publique à étudier, avec les ministères employeurs, les différentes hypothèses susceptibles de clarifier les règles de leur recrutement et de leur gestion. La diversité des situations explique les délais de traitement de ce dossier. Toutefois, la réflexion interministérielle en cours devrait permettre d'arrêter prochainement les orientations nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Christian Kert](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (11^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9554

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 497

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1640